



PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Besançon, le 12 OCT. 2012

*Unité Territoriale Centre
Subdivision Centre 6*

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

**Demande d'autorisation d'étendre un centre de recyclage
automobile et de modifier les conditions d'exploitation**

---000---

Commune de Granges-le-Bourg (70)

---000---

SOCIETE JAQU'AUTO

---000---

Avis de l'autorité environnementale

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

La société JAQU'AUTO exploite, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26/01/1976, au n° 1 rue du Hameau de Granges à GRANGES-LE-BOURG, une installation de récupération de véhicules hors d'usage sur une surface de 17 500 m². Les activités exercées sont principalement des activités de dépollution, de démontage et de démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU). L'établissement dispose pour son activité d'un agrément VHU délivré en 2006 et en cours de renouvellement selon les nouvelles dispositions définies par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et la circulaire du 27 août 2012. L'emprise actuelle de l'installation est de 6ha 90a 39ca dont 2ha 34a 19 ca ne sont pas couvert par l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant sollicite la régularisation administrative de cette situation et l'autorisation d'étendre en surface et en volume son activité, sur des parcelles avoisinantes à celles exploitées actuellement. Les activités envisagées consisteront, outre l'activité déjà en cours, à vendre et monter des pièces neuves et d'occasion.

Le volume d'activité envisagé, au travers de l'extension du site est le suivant :

- capacité de réception des véhicules : 200 véhicules par mois soit 25 par jour maximum ;
- capacité de traitement : 20 véhicules par jour ;
- capacité maximale de stockage de véhicules : superficie de 31 300 m² dont 1 500 m² pour les véhicules destinés à la vente.

Le projet d'extension porte sur une superficie de 12 300 m², portant in fine la surface totale de l'activité à 29 800 m².

Un premier dossier daté du 20 avril 2011, déposé auprès de la préfecture de la Haute-Saône, a été déclaré non recevable en date du 19 mai 2011. Le dossier déposé le 18 avril 2012 a fait l'objet d'un rapport de recevabilité notifié le 20 août 2012.

2 - CADRE JURIDIQUE

Compte tenu de la date de dépôt du dossier qui a été jugé recevable, le décret n° 2009-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ne s'applique pas au projet, objet du présent avis. Les références réglementaires citées dans l'avis sont donc les références antérieures à l'entrée en vigueur dudit décret.

Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception.

Selon l'article R.122-1-1 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence Régionale de Santé. L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

L'installation sollicitée relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique mentionnée dans le tableau ci-dessous :

| Désignation des installations | Nomenclature ICPE - Rubriques concernées | Régime |
|--|--|----------|
| Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, La surface étant supérieure à 50 m ² . Surface réservée au stockage de véhicules : 2,98 ha Surface atelier : 308 m ² Surface totale : 3,01 ha. | 2712 | A |

| Désignation des installations | Nomenclature ICPE - Rubriques concernées | Régime |
|---|--|-----------|
| <p>Oxygène (emploi et stockage de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.</p> <p>Quantité d'oxygène présente sur le site : 2 bouteilles de 10 600 l.</p> | 1220 | NC |
| <p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2 bouteilles de propane de 30 l</p> | 1412 | NC |
| <p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2/ stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fioul domestique <p>1 citerne aérienne de 2 000 l et 2 citernes de 1 000 l chacune</p> <ul style="list-style-type: none"> • Essence <p>1 citerne enterrée de 3 000 l</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gasoil <p>2 citernes enterrées de 3 000 l et 8 000 l</p> <p>Quantité équivalente $(2 + 1 + 1 \text{ m}^3)/5 + 3 \text{ m}^3/5 + ((3 + 8) \text{ m}^3/5)/5 = 1,84 \text{ m}^3$</p> | 1432-2 | NC |
| <p>Stations-service : installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs de carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 100 m³.</p> <p>Consommation annuelle de gasoil : 44,1 m³ Consommation annuelle d'essence : 0,8 m³</p> <p>Capacité équivalente : $0,8 + (44,1/5)$ soit 9,62 m³</p> | 1435 | NC |
| <p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.</p> <p>2. procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant : inférieur à 200 litres.</p> <p>Dégraissage pièces véhicules à l'aide de solution lessivielle dans une fontaine de dégraissage.</p> <p>Volume de solution dans la fontaine : 30 litres.</p> | 2565-2 | NC |
| <p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de), non alvéolaires et non expansés, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³.</p> <p>Quantité maximale de pneumatiques pouvant être entreposée sur le site : 130 m³.</p> | 2663-2 | NC |

| Désignation des installations | Nomenclature ICPE - Rubriques concernées | Régime |
|--|--|--------|
| <p>Combustion</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.</p> <p>Une chaudière alimentée au fioul domestique. Puissance de la chaudière : 100 kW soit 0,1 MW.</p> | 2910-A | NC |
| <p>Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m².</p> <p>Atelier de préparation des véhicules destinés à la vente : 74 m². Atelier de préparation des pièces : 73 m²</p> <p>Surface totale : 147 m².</p> | 2930-1 | NC |

A : autorisation

NC : installations et équipements non classés

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

3 - LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté, et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet :

| | Enjeu pour le territoire | Enjeu vis-à-vis du projet | Commentaire et/ou bilan |
|---|--------------------------|---------------------------|---|
| Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées) | 0 | 0 | L'extension est demandée sur des parcelles avoisinantes à celles exploitées actuellement qui sont à l'état de friche. Pas d'espèces protégées recensées sur le site. |

| | Enjeu pour le territoire | Enjeu vis-à-vis du projet | Commentaire et/ou bilan |
|---|--------------------------|---------------------------|--|
| Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides | 0 | 0 | <p>Les zones à enjeux environnementaux les plus proches du site d'implantation de l'activité industrielle, sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>ZNIEFF de type I</u> <ul style="list-style-type: none"> « Prairies et forêts humide du Scey et du Rognon » à environ 2 km à l'Est « Pelouse de la Bruyère » à environ 2 km à l'Ouest - <u>Natura 2000</u> <ul style="list-style-type: none"> « des pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine » à 16 km <p>APB du ruiseau du Moulin de Brisse à 700 m au nord APB des Prés Meuniers à 3 km au nord</p> <p>L'étude conclut à l'absence d'impact sur ces milieux naturels.</p> |
| Connectivité biologique (trame verte et bleue) | 0 | 0 | |
| Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité | + | + | <p><i>Une dérivation du Scey, affluent de l'Ognon, longe le site.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Eaux sanitaires</u> : rejetées dans le réseau communal d'assainissement - <u>Eaux pluviales de toiture</u> : rejetées dans la dérivation du Scey et également utilisées pour la station de lavage. - <u>Eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées</u> : sont traitées par débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans la dérivation du Scey. Ces eaux feront l'objet d'un suivi analytique de leur qualité (selon l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux ICPE soumises à autorisation). - <u>Eaux de lavage des véhicules</u> : rejetées dans le réseau communal d'assainissement. |
| Captages d'eau potable (dont captages prioritaires) | + | 0 | Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage AEP. |
| Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO ₂) | 0 | 0 | Chaudière au fioul domestique pour le seul chauffage des bureaux. |

| | Enjeu pour le territoire | Enjeu vis-à-vis du projet | Commentaire et/ou bilan |
|---|--------------------------|---------------------------|---|
| Sols (pollutions) | + | + | Les différentes activités du site sont effectuées dans les conditions suivantes : - réception des VHU, dépollution, démontage des pièces, démantèlement, effectués dans un bâtiment couvert sur sol étanche ; - stockage des VHU dépollués ; - stockage des fluides récupérés lors du démantèlement des VHU : en réservoirs compartimentés double paroi avec détecteur de fuite, placés dans le bâtiment couvert. |
| Air (pollutions) | 0 | 0 | Pas de rejets atmosphériques liés aux activités pratiquées sur le site. Seuls les rejets atmosphériques de la chaudière assurant le chauffage des locaux et des véhicules sont identifiés sur le site. |
| Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques | + | + | Une partie des parcelles 1040 et 56 est située en zone inondable (approximativement 15 ares chacune). Les parcelles concernées sont utilisées respectivement comme parking pour les clients et zone de stockage de véhicules. Il n'existe pas de PPRI. Ces zones sont incluses dans le périmètre déjà autorisé. Le risque incendie reste circonscrit dans l'enceinte du site en tenant compte des règles d'aménagements. |
| Déchets (gestions à proximité, centres de traitements) | + | + | Les différents déchets générés par l'activité du site sont : - les déchets issus de la dépollution des VHU ; - les déchets de curage provenant du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures. Ces déchets seront traités dans des installations autorisées. |
| Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques | 0 | 0 | L'activité du site porte sur une superficie de 29 800 m ² au total, dont 12 300 m ² pour l'extension d'activité et 2ha 34a 19ca pour la régularisation de la superficie du site. |
| Patrimoine architectural, historique | + | + | Un site classé « la Croix Saint Pierre », est situé à 500 m. |
| Paysages | + | ++ | Compte tenu de la topographie du site, mise en place de plantations autour des zones de stockage visant à réduire la visibilité des carcasses de VHU. |
| Odeurs | 0 | 0 | |
| Émissions lumineuses | 0 | 0 | |
| Trafic routier | + | + | Le trafic est estimé à 62 allers-retours par jour, soit environ 10 % du trafic total de l'axe routier le moins « chargé ». |
| Sécurité et salubrité publiques | 0 | 0 | Site clôturé et entretenu. |

| | Enjeu pour le territoire | Enjeu vis-à-vis du projet | Commentaire et/ou bilan |
|-------|--------------------------|---------------------------|---|
| Santé | 0 | 0 | L'activité n'est pas à l'origine, en fonctionnement normal, d'émissions susceptibles de présenter un impact sur la santé publique. La mise en place d'un disconnecteur sur l'arrivée d'eau depuis le réseau d'eau potable permettra de garantir la non-contamination de ce dernier. |
| Bruit | + | + | Le site fonctionne uniquement le jour. Les mesures de bruit réalisées respectent les exigences réglementaires |

+++ : très fort, ++ : fort, + : présent mais faible, 0 : pas concerné

4 - QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de danger.

4.1 - Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

4.1.1 - Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux identifiés de manière proportionnée.

Le site et son extension sont situés en zone rurale et aucun enjeu relatif à la faune ou à la flore n'est identifié sur ce secteur. La parcelle prévue pour l'extension est actuellement à l'état de friche jouxtant de façon immédiate le site industriel existant. Le site actuel et futur est conforme au document d'urbanisme.

4.1.2 - Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

| | Concerné oui/non | Prise en compte | A approfondir |
|--|------------------|-----------------|---------------|
| Schéma des carrières | non | non | non |
| SDAGE | oui | oui | non |
| SAGE | non | non | non |
| PLU, POS | oui | oui | non |
| PPA | non | non | non |
| Plans départementaux et/ou régionaux des déchets | oui | oui | non |

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans / programmes.

4.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

4.2.1 - Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases d'aménagement,
- la période d'exploitation,

- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

4.2.2 - Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Les principaux impacts du site sont :

■ Impact sur la qualité des eaux

L'activité du site sera à l'origine des types d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires seront rejetées dans le réseau communal d'assainissement ;
- les eaux pluviales de toiture seront rejetées dans la dérivation du "Scey" et seront également utilisées pour la station de lavage ;
- les eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées seront traitées par débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans la dérivation du "Scey",
- il n'y a pas d'eaux de procédé générées par l'activité du site.

Le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures sera nettoyé périodiquement. Les eaux issues du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures feront l'objet d'un suivi analytique de leur qualité (selon l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux ICPE). Les travaux de dépollution et de démontage des VHU seront effectués dans le bâtiment industriel, sur aire étanche.

■ Impact sur l'environnement sonore

Les émissions sonores de l'activité du site respecteront les exigences réglementaires.

■ Impact sur l'air

L'activité principale du site ne génère pas d'impact sur l'air. Seuls les rejets atmosphériques de la chaudière assurant le chauffage des locaux et des moteurs de véhicules, sont identifiés sur le site.

L'exploitant s'engage, afin de limiter la pollution de l'air, à respecter les mesures suivantes :

- arrêt des moteurs de véhicules lors des phases de chargement et de déchargement,
- récupération des fluides frigorigènes issus des climatisations des véhicules dépollués.

■ Impact visuel du site

L'environnement du site à dominante rurale offre peu de barrières naturelles qui permettent de masquer les activités du site. La mise en place de mesures paysagères, à savoir la réalisation de plantations d'arbres au nord, au sud et à l'est du site, vont permettre une meilleure intégration du site dans son environnement. Les aires de stockage des véhicules accidentés ou hors d'usage sont entièrement clôturées. La clôture occultante sera constituée de panneaux de tôles métalliques de 2 à 3 m soit d'une structure grillagée, doublée d'une haie d'arbres de 6 à 10 m dans certains secteurs.

4.2.3 - Qualité de la conclusion

L'étude conclut à la présence d'impacts faibles du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures de réduction qui permettent de limiter, voire supprimer les impacts de l'entreprise sur l'environnement.

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les milieux naturels.

L'exploitant s'engage, conformément à la réglementation en vigueur, à respecter en intégralité et pour la totalité de son site, le cahier des charges opposable aux prestataires sollicitant un agrément pour l'activité « VHU ». Au plan technique, ce cahier des charges prévoit notamment :

- les opérations de dépollution,

- le retrait de certains composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium et de composants volumineux en matière plastique,
- le contrôle de l'état des composants démontés en vue de leur utilisation et en vue d'assurer le cas échéant leur traçabilité,
- ne remettre les « VHU » qu'à des broyeurs agréés.

4.3 - Justifications du projet

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement à savoir : meilleures techniques disponibles, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), gestion des déchets, santé publique.

4.4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, les principes de remise en état envisagés et la proposition d'usages futurs ainsi que les conditions de réalisation proposées sont satisfaisants.

4.6 - Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7 - Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

4.8 - Consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Conformément aux dispositions de l'article R122-1-1 du Code de l'Environnement, l'ARS a été consultée.

Elle a émis un avis favorable à condition que soit mise en œuvre la prescription suivante :
« Si la station de lavage de véhicules dispose d'un appoint du réseau d'eau publique en plus de son alimentation par eau de pluie, un dispositif de disconnexion doit être installé entre les deux réseaux ».

5 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

Les principaux impacts identifiés concernent l'impact sur la qualité des eaux et l'impact visuel du site. Les mesures d'évitement et de réduction prévues correspondent à la réglementation nationale prévue pour ce type d'activité. Compte-tenu de l'appoint d'eau depuis le réseau public, ces prescriptions devront être complétées par la mise en place d'un disconnecteur sur l'alimentation en eau de la station de lavage.



Christian DECHARRIÈRE